

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

**Protocole des séances de la Commission Centrale
Instituée par le Congrès de Vienne pour l'Organisation et
l'Administration de la Navigation du Rhin. 1816-1832**

1818

121 (4.12.1818)

121^e séance

Procès verbal

des Séances de la Commission centrale
instituée par le Congrès de Vienne pour
l'organisation & l'administration de la
Navigation du Rhin.

En présence de Messieurs les
Commissaires suivants:

Pour Bade de M^r Barthélemy, Président
- la Bavière de M^r de Nau
- la France de M^r Boisjoly
- la Hesse grand-ducale de M^r Pictet
- Nassau de M^r Roehrs
- le Palatinat de M^r Bourcier
- la Prusse de M^r Jacobi.

Mayence le 4 Décembre 1818.

(S.I.)

La séance ayant été ouverte M^r le
Commissaire de Prusse a remis la Présidence
à M^r le Commissaire de Bade; ensuite
M^r le Commissaire de Nassau a donné
au Protocole ce qui suit:

Nassau. Le protocole du 6 du mois passé m'a
donné lieu de répéter, sur l'état actuel de
nos négociations, ce qui suit:

M^r le Plénipotentiaire de S. M. le Roi
des Pays-Bas ayant répondé d'une manière
condescendante aux ~~ses~~ demandes, que la
Commission centrale a désigné séparément
et unanimement dans sa Conclusion du
21 Novembre de l'année ^{dernière} 1818, comme
conformes au principe de reciprocité; — et
comme sur le point moins important,
que la Commission centrale trouve bon de
touchoir encore de nouveau sous la date du
26 Juin de cette année une opinion entièrement
concordante de la part du Gouvernement
des Pays-Bas, sera sous peu formellement
confirmé; la Commission centrale, dont la
marche a été marqué jusqu'ici par la
plus stricte confidentialité, se voit hors d'état,
dans le moment actuel, où après de si
longs débats, l'execution du traité est exigé

de

verso mit Eintrag v. 10. XII. 1818: neuer Vertrag = Ann. 2901. v. 11. XII. 1818

de tous le voté, de prendre part à un nouvellement demandé, absolument étranger au traité, de quitter la marche des délibérations, et de séparer de ce qu'il elle même a reconnu formellement et à l'unanimité comme principe le 11 Novembre de l'année passée, après avoir entendu et pris en considération toutes les opinions divergentes.

L'instruction intérimaire du 7 Janvier de cette année ayant été achetée au consentement de tous M. M. le Commissaire, et les obstacles qui alors existaient encore, de la part du Gouvernement du Pays-Bas, se trouvant levés depuis la dite époque ; la Commission centrale n'a maintenant qu'à renouveler la demande, répétée à chaque occasion, de mettre, d'après le présent de l'art. 51. de l'acte de Vienne, à exécution cette instruction intérimaire, qui réalise ce qui a été décidé irrévocablement à Vienne.

Chacun de nous a la conviction, que le détail qui se trouve réglé par l'instruction intérimaire, n'est soumis à aucun doute : que l'accomplissement de nos droits éventuels ne peut y être accroché sérieusement, et ne doit y être accroché d'après les stipulations formelles du traité.

C'est entièrement dans ce sens que votent le Plénipotentiaire de France, de Pays-Bas, de Hesse - de Bade : M. le Commissaire de Savoie, qui, d'après tous le vote émis jusqu'ici, appartient d'une manière très honorable, à la partie libérale de la Commission centrale, qu'il distingue dans le commencement de son vote, répété dans ce dit vote du 6 Novembre 1^{re} la prétention, formulée par

par la Commission centrale elle-même, que l'execution du traité ne dépendait que de la réapproche à accordée par le Pays-Bas, laquelle est sans doute à attendre d'après la désignation contenue dans la conclusion prise unanimement le 11 Novembre de l'année passée.

Dès le commencement la Commission centrale a dirigé dans ce même sens, les délibérations, tous le Rényottement n'avaient d'autre but que de conserver la nouvelle création, accordé aux peuples par le Congrès de Vienne, et de l'exécuter purement et simplement, sans avoir égard à de particularités : et par conséquent il est à attendre, encore à présent, que M^r. le Commissaire de Prusse sera autorisé de se joindre, comme il l'a fait antérieurement aux autres Commissaires pour atteindre le but voulu par le traité.

oooooooooooo

Les membres de la Commission centrale se réservent de donner leurs déclarations sur ce vote, et à cet effet M^r. le Président a proposé, de fixer un délai de deux mois, ce qui a été accepté.

M^r. le Commissaire du Pays-Bas observe à cette occasion, qu'il attend de instructions ; et il ne doute pas, qu'il repondront aux énoncés contenues dans le vote précédent de M^r. le Commissaire de Napoléon.

§II

Propre

On renouant la session de la commission centrale du 23 juin & en réglant le paiement du personnel des Bureaux de l'octroi, à Neubourg et à Germersheim, qui sont considérés comme un Bureau divisé en deux, depuis le 10 octobre 1817, époque de la séparation de la double perception, lequel arrêté apporte aux employés la jouissance de leurs appontements conventionnels, de manière, que la première moitié d'elles sera versée hors le produit des Bureaux de l'octroi, & l'autre moitié sera avancée par la Caisse de la Commission centrale, sous le titre d'un quantum minus.

je déclare : -

Que cet arrangement temporaire, qui aura du moment, où sera mise la contestation de limites, qui existe entre la France et la Bavière, au sujet de la possession du terrain, où Neubourg se trouve située, ne peut ni ne doit faire entre le contrôleur Bocquet

le visiteur Linné

le visiteur Malaisé

dans la catégorie des employés de l'octroi du Rhin, auquel est applicable le bénéfice du dernier alinéa de l'art. 29 de l'acte du congrès de Nîmes, pour ce qui concerne le état riverain du Rhin conventionnel, puisque Bocquet et Linné n'ont été nommés que postérieurement à l'an 1813. et non par un acte du Commissariat général, mais de l'autorité prise de la France, et que Mr. Malaisé est un nommé de l'employé qui ont été renvoyés des Bureaux de l'octroi en Hollande,

qui

qui sont dans le cas de s'adjoindre au gouvernement
du Pays-Bas pour obtenir leur réintégration
sur une pension.

Bade prend l'objet à referendum.

Bararie déclare qu'il ne sait rien des consultations
sur ce sujet, et que du reste il prend
l'objet à referendum.

France prend l'objet à referendum.

Hesse se conforme au vote de Prusse.

Nassau se tient le protocole ouvert.

Pays-Bas se tient le protocole ouvert.

██████████

La commission centrale a résolu,
d'attendre le rapport, qui a été demandé
sur ce sujet au Comité établi pour
la liquidation de pensions sous la date
du 23 Juin 9^e.

§ III

Prusse j'accorde par le présent au vote de
Mr. le commissaire de Hesse, consigné
dans le procès-verbal de la 96^e séance
§ II relatif au paiement de gratifications
à accorder, conformément à la proposition
faite à ce sujet au § II de la 90^e séance
en faveur de l'ingénieur Oehlhardt
et du fonctionnaire de station Weizel,
en leur qualité de membres de la commission
administration provisoire ; j'accorde de même
au vote, consigné par le même Commissaire
dans le procès-verbal de la 112^e séance
§ II, concernant la attribution stipulée
en faveur du Sieur Hermann, ancien
secrétaire général, et chef de comptabilité
de la ci-devant direction générale de l'actua-

de

du Rhin, ainsi que celle du registrateur
et du personnel de la chancellerie.

La commission centrale est convenu que
les notes sur la gratification à accorder
aux Sieurs Dethardt et Wenzel seront
données au protocole dans un délai de
deux mois.

Copie que le protocole a été clos et
arrête le jour, mois et an que dessous).

Signé : Hartleben, Président, De Nau,
Hermann, Petach, Bouplex, Bourcoud
et Jacobi.

Une copie conforme
Le Président de la commission centrale

Hartleben

WZ